

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 février 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 25 mars 1996 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle des observations fondamentales.

A. FORMALITES PREALABLES.

Aux termes de l'article 8, § 1er, de l'avant-projet, "la Communauté française alloue à l'Entreprise une subvention annuelle suffisante". Le paragraphe 3, a), du même article précise que le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'Entreprise comprend, notamment, "la fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions à charge du budget général des dépenses de la Communauté".

Les subventions ainsi prévues par l'avant-projet de décret constituent des aides d'Etat au sens des articles 92 et 93 du Traité C.E., rendus applicables aux entreprises publiques par l'article 90 de ce traité (1).

(1) Comme le relève la Cour de justice des Communautés européennes, "il résulte de l'article 90 du traité que l'article 92 appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90, § 2" (C.J.C.E., arrêt du 15 mars 1994, Banco exterior de Espana, aff. C-387/92, Rec., p. 907, cons. 11). S'agissant en l'espèce d'une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, l'exception prévue à l'article 90, § 2, du même Traité pourrait, le cas échéant, être invoquée, mais l'obligation d'information préalable demeure; ce n'est, en effet, que si la Commission déclare ne pouvoir autoriser les aides envisagées dans le régime général des aides prévu aux articles 92 et 93 du Traité que le régime exceptionnel de l'article 90, § 2, peut être envisagé. Voir dans ce sens l'avis L. 22.108 du 21 février 1994 sur une "proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française", Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 152-2, p. 2.

L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est une compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes à laquelle il appartient, notamment, de confronter l'aide à l'article 92, § 3, d), qui prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les "aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun" (1).

L'article 93, § 3, du Traité C.E. prévoit que les Etats membres doivent notifier à la Commission, "en temps utile pour présenter ses observations", tout projet tendant à instituer ou modifier une telle aide (2).

En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade

(1) A propos des aides culturelles, voir notamment S. BRACONNIER, "Politiques culturelles locales françaises et principe communautaire de libre-concurrence", R.T.D. eur., 1995, pp. 771-803.

(2) Voir à cet égard l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat L. 22.822/9 du 1er décembre 1993 sur un avant-projet de décret "relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures", Doc. C.R.W., 1993-1994, n° 206/1, p. 9.

qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives" (1).

L'avant-projet de décret doit donc être notifié à la Commission avant son éventuel dépôt sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

En outre, conformément à l'article 93, § 3, du Traité C.E., l'Etat membre, en l'occurrence la Communauté française, ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide.

B. LE CONTRAT DE GESTION ET LES HABILITATIONS.

Selon l'exposé des motifs, "l'actuel projet de décret a pris comme référence, comme fil conducteur, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (...). L'Entreprise publique autonome est soumise à des régimes juridiques distincts selon la nature des activités exercées. Elle vit, sur base de cette distinction, une autonomie de gestion pour les activités étrangères à la notion de service public alors qu'elle est soumise, exclusivement pour les missions de service public, à un nouvel instrument juridique, le contrat de gestion, qui

(1) J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES et M. WAELBROECK, Le droit de la Communauté économique européenne, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396.

détermine précisément ce que sont les obligations de services publics de l'Entreprise" (1).

La Communauté française peut incontestablement, en vertu de l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'inspirer de la loi du 21 mars 1991 précitée pour créer une entreprise publique culturelle autonome soumise à un contrat de gestion. Elle doit cependant, ce faisant, tenir compte du fait que ses compétences ne sont pas définies de la même manière que celles du législateur fédéral. Le législateur décréteil doit, quant à lui, notamment se conformer aux articles 9, alinéa 2, 20, 78 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, selon l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, il revient exclusivement au décret de régler "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle" de l'Entreprise. Il appartient donc au législateur décréteil de régler de façon actuelle et complète ces différents aspects. Dans ces matières, aucun pouvoir normatif ne peut être délégué au Gouvernement, ni a fortiori au contrat de gestion ou à l'Entreprise elle-même; il n'est fait exception à ce principe que pour les mesures de détail ou de simple exécution (2).

(1) Exposé des motifs, p. 2.

(2) F. KOEKELBERG, "Licéité de la délégation de pouvoir : avant tout une question de limites", A.P.T., 1985, pp. 133 à 156, spéc. p. 152 et note infrapaginale n° 77.

Par ailleurs, selon l'article 78 de ladite loi spéciale, le décret attribuant des pouvoirs au Gouvernement doit être "porté" en vertu de la Constitution; cette disposition ne permet donc pas au Gouvernement de régler des matières qui sont réservées en propre au pouvoir législatif (1); en outre, même lorsque la fonction de légiférer n'est pas réservée en propre au Conseil de la Communauté française, la délégation ne peut en principe porter sur l'essence même du pouvoir du délégant.

1. Il s'impose donc que le législateur décretaal définisse de manière précise l'objet social et les missions de l'Entreprise.

Or, selon l'article 1er, alinéa 2, de l'avant-projet, l'objet social consiste en "l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou de toute autre manière. Elle (l'Entreprise) peut exercer en Belgique et à l'étranger toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation". L'emploi de termes tels que "notamment" ou "directement ou indirectement" ne permet pas de considérer que le projet règle de manière complète la

(1) Sur cette question, voir F. DELPEREE, Droit constitutionnel, tome II - Le système constitutionnel Livre 2 - Les fonctions, Larcier, 1988, nos 493, 494 et 532.

compétence de l'Entreprise, comme le requiert l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale.

En ce qui concerne les missions de l'Entreprise, l'article 2 de l'avant-projet indique que la "mission principale" de l'Entreprise est d'assurer le service public universel de radio et de télévision de la Communauté française; quant à l'article 3, il précise que cette mission est assurée "en priorité" par une offre au public de programmes de radio et de télévision; l'article 4, lui, permet au Gouvernement de confier d'autres missions à l'Entreprise. L'énumération des missions et fonctions de service public dont est investie l'Entreprise n'est, dès lors, pas complète; il y a lieu de préciser très exactement ces missions et fonctions, sans rien exclure de ce qui incombe à un service public de cette nature (1).

2. Il revient également au décret, non au contrat de gestion, de régler, au moins pour l'essentiel, les éléments suivants :

- a) la détermination de la base de calcul de la subvention allouée à l'Entreprise (article 8, § 1er);
- b) "les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que l'Entreprise assure en vue de

(1) Dans ce sens, voir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 22.109 du 21 février 1994 sur une proposition de décret "portant statut de la R.T.B.F.", Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 153/2, p. 2.

- l'exécution de sa mission de service public" (article 8, § 2, de l'avant-projet);
- c) les conditions dans lesquelles l'Entreprise peut prendre des participations dans des "filiales" (article 6 de l'avant-projet (1));
 - d) les conditions dans lesquelles l'Entreprise peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin (article 7, § 3).

3. Il revient au décret, non au Gouvernement, de définir à tout le moins les principes relatifs :

- a) aux modalités des communications gouvernementales (article 7, § 5);
- b) à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative permanente de la radio et de la télévision (article 20, § 2).

4. Le législateur décréteil ne peut davantage attribuer de pouvoir réglementaire à une autorité adminis-

(1) Cet article recèle, en son paragraphe 7, une stipulation pour autrui.

trative non politiquement responsable (1), notamment, en confiant au conseil d'administration un pouvoir réglementaire, comme plusieurs dispositions de l'avant-projet le font, entre autres l'article 28.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve, en effet, au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et les arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets (2).

5. L'article 28 de l'avant-projet, en ses points a) et b), habilite spécialement le conseil d'administration à arrêter le statut des personnels et le règlement du travail.

L'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve au législateur décretaal la compétence d'établir, dans le respect des principes généraux visés à

(1) La remarque n'est pas éternée par le fait que le conseil d'administration pourrait, en vertu de l'article 12, § 4, de l'avant-projet, être révoqué par le Conseil de la Communauté française.

(2) Voir en ce sens l'avis L. 22.463 du 20 décembre 1993 sur un projet de décret "fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné (Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 156/1). L'avis critiquait notamment l'octroi à des commissions paritaires locales d'un pouvoir réglementaire en matière de statut des enseignants.

l'article 87, § 4, de la même loi spéciale, le statut des agents des organismes créés par la Communauté (1).

De l'arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant, pour l'Exécutif de la Communauté française, l'article 62, § 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes de droit public qui en dépendent (2), il ressort, certes, que l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables aux personnels des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (3), ne serait pas applicable à la R.T.B.F. Mais, l'article 87, § 4, de la loi spéciale, ne permet pas au Roi de déterminer les organismes auxquels s'appliquent les principes généraux. En effet comme l'a souligné à l'époque la section de législation du Conseil d'Etat, "les principes généraux à déterminer sur la base du nouvel article 87, § 4, visent toutes les personnes morales de droit public pour autant qu'elles dépendent des Communautés et des Régions. Le critère à retenir est donc

(1) Dans ce sens, O. DAURMONT, "Les principes généraux du droit de la fonction publique"; J. SAROT, Précis de la fonction publique, Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 86, n° 112.

(2) Moniteur belge du 17 novembre 1992.

(3) Moniteur belge du 1er octobre 1994.

celui de la dépendance dont une des conséquences est le pouvoir revenant à l'autorité dont la personne morale dépend, de fixer le statut des membres de son personnel. Ce critère vaut (...) pour la R.T.B.F." (1). On voit mal comment une disposition de l'arrêté royal pourrait limiter, en quelque manière que ce soit, le champ d'application et la portée qui s'attachent à une disposition de la loi spéciale (2).

Il s'ensuit que seul le législateur décréteil, à l'exclusion du conseil d'administration et même du Gouvernement, peut établir le statut des personnels de l'Entreprise et les règles de base du règlement du travail qui y sont intimement liées, et ce dans le respect des principes

(1) Avis L. 21.303 du 13 novembre 1991, Moniteur belge du 1er octobre 1994, p. 24.930. La section de législation du Conseil d'Etat a réitéré cette observation dans son avis L. 23.593 du 26 juillet 1994, ibidem, p. 24.880. Même si la R.T.B.F., ne sera plus, dans l'hypothèse de l'adoption de l'avant-projet examiné, un organisme visé par la loi du 16 mars 1954 (voir l'article 33, § 1er, de l'avant-projet), elle n'en continuera pas moins à dépendre de la Communauté française.

(2) "Het voorschrift van het voornoemde artikel 62, § 1, kan, gelet op de duidelijke bepalingen van artikel 9 juncto artikel 87, §4, van de bijzondere wet, slechts bestaanbaar worden geacht met de bijzondere wet indien aan het erin bedoelde koninklijk besluit een louter declaratieve waarde wordt toegekend" (avis L. 24.772/8 du 25 janvier 1995 sur un projet de décret "tot wijziging van sommige bepalingen van titel II van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995" (Parl. St., Vlaamse Raad, 1995-1996, n° 179/1). Voir également l'avis L. 23.806/8 du 22 novembre 1994 sur un avant-projet de décret "tot oprichting van de Vlaamse Opera" (Parl. St., Vlaamse Raad, 1994-1995, n° 699/1, pp. 26-28).

généraux figurant à l'arrêté royal du 26 septembre 1994, y compris lorsqu'il établit le statut de l'administrateur général, des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux (1).

6. Ledit article 28 de l'avant-projet, en son point c), habilite le conseil d'administration à arrêter le statut syndical.

L'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve à la Communauté française la compétence d'établir "les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales", en ce qui concerne la Radio-télévision belge de la Communauté française.

Même si cette disposition permet au Gouvernement de la Communauté, en l'absence de statut syndical propre, de

(1) Ceux-ci ne pourraient notamment pas être engagés sous contrat de travail. En effet, de tels contrats ne peuvent être conclus que dans des hypothèses énumérées restrictivement à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 (voir l'avis L. 24.772/8, op. cit., p. 11).
En outre, les articles 17 et 18, § 2, de l'avant-projet, relatifs à l'administrateur général, aux directeurs généraux et aux responsables des centres régionaux, n'assurent pas le respect de l'article 10 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics. Celui-ci suppose, en effet, que soient organisées, à tout le moins, des mesures de publicité et une procédure permettant de comparer les titres et mérites des différents candidats.

décider d'appliquer, notamment pour cette institution, les dispositions adoptées par le législateur fédéral pour les autres autorités communautaires et régionales, l'établissement du statut syndical propre à la R.T.B.F. est une compétence du législateur, à l'exclusion du conseil d'administration et même du Gouvernement. En effet, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat à propos du projet de loi relatif aux entreprises publiques autonomes, "l'établissement du statut syndical est réservé à la loi, dans la mesure où la matière relève de la liberté d'association. C'est d'ailleurs pour cette raison que les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités font l'objet de la loi du 19 décembre 1974. Conférer ce pouvoir au Roi ou au conseil d'administration n'est pas conforme au principe constitutionnel" (1). De plus, en 1993, le droit de négociation collective a été consacré par l'article 23 de la Constitution et cette dernière disposition réserve à la loi, au décret et à l'ordonnance la compétence de régler et de déterminer les conditions d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 87, § 5, de la loi spéciale n'a donc pu attribuer compétence, en matière de statut syndical, qu'au

(1) Avis L. 19.954/9 du 12 juillet 1990 sur un projet de loi "portant réforme de certaines entreprises publiques économiques", Doc. parl., Chambre, 1989-1990, n° 1287/1, p. 165. Le législateur fédéral s'est rangé à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat. La loi du 21 mars 1991, qui inspire les auteurs de l'avant-projet examiné, consacre ses articles 29 à 35 à régler les principes gouvernant le statut du personnel et le statut syndical.

seul législateur décréteil, à l'exclusion du Gouvernement de la Communauté française, même si ce dernier peut, à défaut de législation propre ou dans l'attente de celle-ci appliquer le statut adopté par le législateur fédéral.

C. COMPETENCES.

1. Le législateur décréteil n'a pas le pouvoir de restreindre la compétence du Conseil d'Etat, comme le fait l'article 8, § 3, e), de l'avant-projet. L'article 160 de la Constitution réserve, en effet, ce pouvoir au législateur fédéral et il n'apparaît pas que ladite disposition de l'avant-projet soit nécessaire à l'exercice des compétences du législateur décréteil, ni partant que celui-ci puisse revendiquer l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août précitée.

2. L'article 19, § 5, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à conclure avec la Région wallonne un accord de coopération portant sur la création d'une "commission paritaire entreprise publique" qui connaîtra des recours contre les propositions émises par la commission paritaire instituée dans l'Entreprise.

On n'aperçoit pas, au vu de l'article 92bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comment la Communauté et la Région pourraient conclure un tel accord de coopération. Elles n'ont, en effet, en matière de radio et de télévision, ni

.../...

compétences communes, ni institutions ou services communs, ni initiatives communes.

D. LE CONTENU DES PROGRAMMES.

1. L'avant-projet de décret modifie la terminologie relative aux obligations imposées à la R.T.B.F. quant au contenu de ses programmes.

L'article 7, § 1er, de l'avant-projet dispose :

"§ 1er. L'Entreprise ne peut diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide".

L'article 25, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 interdit à la R.T.B.F. de "procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger".

Le texte en projet ne fait donc plus référence à l'outrage aux convictions d'autrui et à l'offense à l'égard d'un Etat étranger. Selon l'exposé des motifs, ces notions seraient comprises dans celle d'objectivité. Il est cependant pour le moins douteux que ces différentes notions se

.../...

recouvrent totalement. Par ailleurs, dans l'avant-projet, l'exigence d'objectivité ne vaut que pour les émissions d'information et d'éducation, alors que l'interdiction d'outrage aux convictions d'autrui et d'offense à l'égard d'un Etat étranger (1) s'applique, dans le décret du 12 décembre 1977, à toutes les émissions diffusées par la R.T.B.F., y compris les émissions confiées à des associations.

D'autre part, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les motifs qu'il y aurait de remplacer les références à l'ordre public et aux bonnes moeurs - notion bien connue de la jurisprudence et consacrée par l'article 25, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 - par la référence à la dignité humaine. Cette dernière notion, introduite par l'article 23 de la Constitution, ne se confond pas avec les précédentes. Il serait, dès lors, préférable de prévoir que l'Entreprise ne peut diffuser des émissions "contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de l'ordre public, aux bonnes moeurs et à la dignité humaine, notamment des émissions qui contiendraient des incitations ...".

2. En vertu de l'article 7, § 3, de l'avant-projet, "le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin". L'exposé des motifs précise que la R.T.B.F. conserve tout pouvoir dans la

(1) Cette interdiction est établie par la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

concession d'émission, l'agrément d'une association n'impliquant pas automatiquement l'obligation de lui concéder une émission. Une telle latitude n'est pas compatible avec l'article 18 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, selon lequel "chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée". Cette disposition consacre, tout à la fois, un droit d'accès à l'antenne pour les tendances représentées au sein du Conseil de la Communauté française et une obligation à charge de la R.T.B.F. d'ouvrir, de manière équilibrée, ses antennes à ces tendances (1). La R.T.B.F. n'est donc pas libre de sélectionner, parmi les associations agréées par le Gouvernement, celles qui auront accès à l'antenne.

E. LE REGIME D'INCOMPATIBILITE DES ADMINISTRATEURS.

1. L'article 12, § 1er, de l'avant-projet, énonce une série d'incompatibilités avec la fonction d'administrateur (2). Le paragraphe 2 de cette disposition charge le conseil d'administration de constater l'incompatibilité

(1) Dans ce sens, H. DUMONT, Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle dans le droit public belge, thèse de doctorat, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis/Bruylant, 1996, n° 793-801 et 871-874.

(2) A cet égard, il conviendrait que l'article 12, § 1er, 7°, fût rendu applicable à la fonction d'administrateur général, en renvoyant à cet effet à l'article 17, § 6.

et d'inviter l'administrateur à se démettre de ses mandats ou fonctions incompatibles dans un délai d'un mois, sous peine d'être démis, de plein droit, de son mandat d'administrateur.

Cette procédure ne pourrait être admise que si toutes les situations d'incompatibilité étaient définies avec une précision telle qu'une simple constatation pourrait suffire.

Or, tel n'est pas le cas pour les incompatibilités prévues à l'article 12, § 1er, 5° et 6°. La première de ces dispositions rend incompatible l'exercice d'un mandat d'administrateur

"avec l'exercice de toute fonction supposant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'Entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'Entreprise dans ses filiales;".

Outre que ce texte ne vise que les personnes qui exercent dans une autre entreprise des fonctions supposant un lien de subordination, ce qui exclut - au demeurant, de manière discriminatoire - les fonctions exercées en qualité de propriétaire ou d'organe, il concerne des situations qui sont seulement "susceptibles" de provoquer des conflits d'intérêt.

Mieux vaudrait réécrire la disposition en visant toutes les situations, et ce de manière précise en s'inspirant, quitte à étendre la liste qui y figure, de l'ar-

.../...

ticle 6, § 1er, 2º et 3º, du décret actuel du 12 décembre 1977.

Quant à l'incompatibilité prévue à l'article 12, § 1er, 6º, de l'avant-projet, elle vise "l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Déclarer une telle incompatibilité, qui ne relèverait pas du simple constat mais comporterait une véritable appréciation, pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés. Il suffit de rappeler, à cet égard, que la R.T.B.F. a été condamnée pour avoir refusé l'accès aux émissions électorales à un parti politique dont elle estimait le programme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, pour le motif qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de cette contrariété (1).

Mais plus fondamentalement, si la disposition avait pour but d'empêcher qu'un parti politique non démocratique fût représenté au sein du conseil d'administration de la R.T.B.F., elle serait inutile, car l'article 3, § 1er, de la loi du 16 juillet 1973 précitée prévoit déjà que les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques sont associés à la mise en oeuvre de la politique culturelle

(1) Bruxelles, 8 juin 1994, J.T., 1995, p. 742, et note A. LEFEBVRE, "La compétence du juge des référés en matière administrative : peut-on se prévaloir d'un droit subjectif à passer sur les antennes de la R.T.B.F. ?".

"pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment". Le Conseil de la Communauté française serait donc fondé à refuser d'élire un candidat à un mandat d'administrateur qui serait présenté par un groupe politique non démocratique (1). L'intervention du Conseil de la Communauté française à ce stade présenterait, au demeurant, l'avantage d'être, lui-même, plus démocratique qu'un simple constat d'incompatibilité établi par le conseil d'administration.

*

*

*

Il suit des nombreuses et importantes observations qui précèdent que l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu.

(1) Sur la praticabilité de cette disposition, voir H. DUMONT, op. cit., n° 952-975.
La constitutionnalité d'une telle mesure a été récemment confirmée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos d'une proposition de loi visant à conditionner le financement des partis politiques à l'engagement par ceux-ci à respecter au moins les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (avis L. 23.522 du 26 octobre 1994, Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 1113/3).

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.